



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2023.05416

Décision

Vu la requête du 28 novembre 2023 de l'Association des communes de Crans-Montana (ACCM) sollicitant l'homologation du règlement de l'Etat-Major de conduite régional (EMCR) des communes du Haut-Plateau sur la gestion des situations particulières et extraordinaires, approuvé par les assemblées primaires de Crans-Montana le 12 décembre 2022, de Lens à la même date et d'Icogne le 19 décembre 2022 ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu les autres dispositions applicables en cette matière ;

Vu le préavis du Service de la sécurité civile et militaire du 5 décembre 2023 ;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

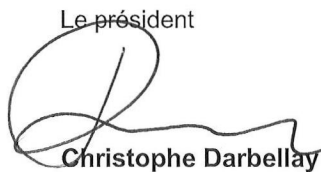
le Conseil d'Etat

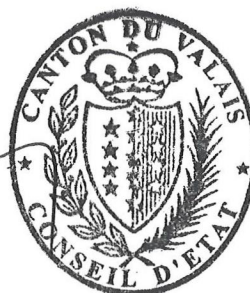
d é c i d e

d'homologuer le règlement de l'Etat-Major de conduite régional (EMCR) des communes du Haut-Plateau sur la gestion des situations particulières et extraordinaires, tel qu'approuvé par les assemblées primaires de Crans-Montana le 12 décembre 2022, de Lens à la même date et d'Icogne le 19 décembre 2022.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

10 JAN. 2024

Séance du

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
 1 extr. SSCM
 1 extr. IF

A notifier par le Département

Règlement de l'Etat-Major de Conduite Régional des communes du Haut-Plateau

Vu les dispositions de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX);

Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX);

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

Arrête :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement définit les structures instituées par l'ACCM pour faire face à des situations particulières et extraordinaires.
- ² Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de situations particulières et extraordinaires sur le territoire des communes concernées (Crans-Montana, Lens et Icogne).

Art 2 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement précise :
 - a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major de conduite régional (ci-après EMCR), les compétences financières, et la répartition des coûts ;
 - b) les indemnités, les assurances et la responsabilité, relatifs à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional.
- ² Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance OPPEX qui régissent également ces questions.

Art. 3 Organisation

- ¹ La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau régional :
 - a) du représentant du Comité Directeur au sein de la Commission du feu et de l'EMCR;
 - b) de l'EMCR;
 - c) des services communaux et des moyens engagés.
- ² les responsables politiques et les employés communaux concernés sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
- ³ Le siège de l'EMCR se situe à l'adresse de l'ACCM.

Art. 4 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant aux communes partenaires;
- b) garantis par contrat avec des entreprises, institutions, sociétés et personnes privées;
- c) attribués par d'autres communes, le canton ou la Confédération.

CHAPITRE 2 - LE REPRÉSENTANT ET LE COMITE DIRECTEUR DE L'ACCM

Art. 5 Le Comité Directeur de l'ACCM

- ¹ Sur proposition de la Commission du feu et de l'EMCR, le Comité directeur de l'ACCM nomme les membres de l'EMCR pour la période législative.
- ² Il désigne les membres de l'organe de surveillance.
- ³ Il peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.
- ⁴ Les décisions sont prises selon le règlement de l'ACCM.
- ⁵ Le représentant ou les membres du comité directeur décident du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR (art. 10 al. 2 LPPEX).
- ⁶ Il requière l'aide extérieure à la région si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

Art. 6 L'organe de surveillance

- ¹ L'organe de surveillance est composé des membres de la Commission du feu et EMCR de l'ACCM.
- ² L'organe de surveillance veille à l'établissement du plan d'activités annuel de l'EMCR et de son budget.
- ³ Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.
- ⁴ Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance rencontre le chef d'état-major au moins une fois par année, ou à la demande de l'un des parties.

CHAPITRE 3 - EMCR

Art. 7 EMCR

- ¹ L'EMCR exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.
- ² Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention des Conseils municipaux des communes touchées.

Art. 8 Chef d'état-major

- ¹ Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMCR. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.
- ² Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.
- ³ Il est responsable de l'instruction de son EMCR.
- ⁴ Il soumet annuellement à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.
- ⁵ Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 9 du présent règlement. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

⁶ Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.

⁷ En l'absence du représentant ou des membres du comité directeur de l'ACCM, et uniquement en situations particulières et extraordinaires, le chef d'état-major peut engager les moyens nécessaires jusqu'à concurrence de CHF 50'000.-.

Art. 9 Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR et des moyens privés dans la base de données cantonale;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- i) l'exploitation du poste de conduite régional;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas aux communes;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR.

Art. 10 Chef engagement

¹ Le chef engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.

² En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE 4 - COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS

Art. 11 Budget

¹ Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'attention de l'organe de surveillance.

² Le budget est à approuver par le comité directeur général de l'ACCM, avant d'être soumis à l'assemblée des délégués pour approbation finale.

Art. 12 Facturation courante

¹ Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMCR.

² L'ACCM prend à sa charge toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation etc.).

Art. 13 Répartition des frais

Les ressources budgétaires de l'EMCR sont assurées par les comptes de fonctionnement de l'ACCM.

Art. 14 Comptabilité

¹ La comptabilité de l'EMCR est intégrée dans celle de l'ACCM.

² L'ACCM est chargée de la facturation des frais de fonctionnement de l'EMCR.

CHAPITRE 5 - INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Art. 15 Indemnités

¹ Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.

² Le personnel de l'EMCR est indemnisé selon le tarif des commissions ACCM.

³ Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

⁴ Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents se fondent selon entente entre les communes sur la base de leurs règlements communaux sur les traitements.

Art. 16 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

Les personnes engagées dans l'EMCR ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau régional sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 17 Responsabilité en cas de dommages et assurance

¹ La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres de l'EMCR et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

² L'ACCM pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMCR et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Dispositions d'exécution

¹ L'ACCM est chargé de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.

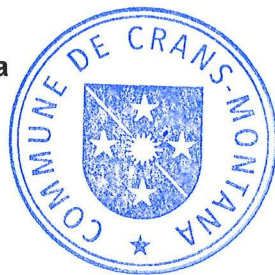
² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Commune de Crans-Montana

Le Président
Nicolas Féraud

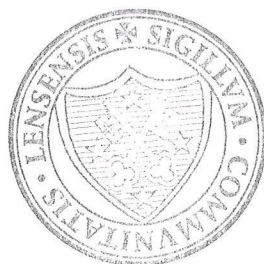


La Secrétaire
Carine Vocat

A blue ink signature of Carine Vocat, the secretary of the Commune de Crans-Montana.

Commune de Lens

Le Président
David Bagnoud



Le Secrétaire
Patrick Lamon

A blue ink signature of Patrick Lamon, the secretary of the Commune de Lens.

Commune d'Icogne

Le Président
Martial Kamerzin



Le Secrétaire
Lionel Nanchen

A blue ink signature of Lionel Nanchen, the secretary of the Commune d'Icogne.

Adopté par les assemblées primaires le

12 décembre 2022 pour les Communes de Crans-Montana et Lens

19 décembre 2022 pour la Commune d'Icogne

Homologué par le conseil d'Etat le